



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2023 - 34		
Avis direct (expert délégué) Date : 29/06/2023	Objet : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – Démolition / reconstruction du pont de la RD68 sur l'Ante à Châtrices (51) / CD51	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le Conseil Départemental de la Marne (CD 51) souhaite démolir et reconstruire l'ouvrage d'art dit « la hotte » permettant à la RD 68 de franchir le cours d'eau l'Ante. En effet, l'ouvrage actuel est un ouvrage mixte métallique avec des voûtains en brique qui date de 1887. Malgré des travaux de consolidation en 2015, la structure métallique a continué de se détériorer. Une limitation à des véhicules de moins de 40 tonnes est en place depuis 2014 mais l'ouvrage continue de se dégrader. Le conseil départemental souhaite donc remplacer le tablier métallique par un tablier en béton armé (cf page 9).

De ce fait, et dans le cadre du partenariat avec le CENCA, des inventaires ont été réalisés afin de savoir si des individus d'espèces protégées utilisaient l'ouvrage comme gîte de repos et/ou de reproduction. Les inventaires menés le 10/06/2022 ont permis de découvrir deux chiroptères logés dans des cavités cylindriques.

Il s'agit de façon certaine d'un individu de l'espèce Murin de Natterer et de façon indéterminée d'un individu à museau sombre : Murin de Brandt ou Murin à Moustaches (cf. page 6). En revanche, la visite du 04/02/2022 a permis de confirmer que l'ouvrage n'est pas utilisé pour l'hibernation avec aucun individu présent.

En raison des diverses contraintes, le planning des travaux est envisagé entre le 16 août et le 1er décembre.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégées, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande de dérogation (mars 2023)
- Annexe 2 : Cerfas (mars 2023)

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Dans le cadre du projet de réfection du pont de la RD68 enjambant l'Ante à Châtrices, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur les chauves-souris par la réalisation des travaux à une période adaptée (automne), l'installation de gîtes artificiels et la création de gîtes sur le nouvel ouvrage.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – La vétusté de l'ouvrage est attestée par une série de photographies intégrées au dossier de demande de dérogation. Malgré des travaux entrepris en 2015, il est indiqué la poursuite de la dégradation de l'ouvrage, notamment un feuilletage prononcé de l'acier sur les poutres avec de la perte de matière. La préservation de cet ouvrage est donc une nécessité (axe fréquenté par 260 véhicules par jour).

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, est correcte. Deux visites ont été réalisées les 10 juin 2022 et 04 février 2023, élément suffisant pour appréhender l'utilisation de l'édifice comme site de mise-bas et/ou de transit. Les investigations réalisées ont permis d'identifier des individus isolés de deux espèces distinctes : le Murin de Natterer et un individu du complexe *Mystacinus/Brandtii/Alcathoe*. En conclusion il est précisé que « *le principal enjeu chiroptérologique de ce pont concerne donc la présence de ces espèces, qui utilisent le pont comme gîte estival et/ou de mise-bas. Le pont ne semble pas favorable à un accueil des chauves-souris pour l'hibernation* ». D'après les éléments transmis, seules les cavités cylindriques peuvent accueillir des chauves-souris. Il n'est pas fait allusion à d'autres anfractuosités dans lesquelles des chauves-souris pourraient de glisser.

Bien que le bureau d'études indique que « *les visites diagnostiques ont permis d'évaluer cet ouvrage comme favorable à l'installation de chauves-souris* », la demande de dérogation porte uniquement sur les deux espèces et/ou groupes d'espèces observées, sans anticipation d'autres espèces susceptibles de fréquenter, même temporairement, ce type d'édifice (ex : *Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Oreillard roux...*).

Il n'est pas mentionné la réalisation d'autres études environnementales menées sur le site, que soit l'impact éventuel des travaux sur le cours d'eau et ses abords ou sur l'avifaune.

Calendrier – Les travaux sont prévus de la semaine 34 à la semaine 48, approximativement du 21 août au 01 décembre 2023, soit en dehors de la période de mise-bas des chiroptères et, accessoirement de l'avifaune. Il s'agit-là d'une mesure favorable, sous réserve de l'éventuelle prise en compte d'individus en transit.

Le dossier de demande de dérogation indique une intervention d'un spécialiste avant travaux afin de boucher les cavités et ainsi éviter la présence de chauves-souris au moment des

travaux. Il s'agit une nouvelle fois d'une mesure favorable, sous réserve de la mise en œuvre d'un protocole adapté en cas de présence avérée de chiroptères et du respect des dispositions avancées dans le dossier de demande de dérogation (l'instruction tardive du dossier ne permet pas de respecter le planning prévisionnel proposé). Le protocole d'inspection et de bouchage des anfractuosités qui sera mis en place n'est pas précisé dans la demande de dérogation.

Gîtes artificiels / maintien d'anfractuosités – Afin de permettre aux chauves-souris d'accomplir leur cycle biologique (sous-entendu offrir ici des gîtes estivaux et/ou de transit considérant l'absence de colonie de mise-bas), deux gîtes artificiels seront installés dans un périmètre de 100 mètres autour du pont, notamment deux gîtes artificiels de type « Rhino Woostone ». Il s'agit-là d'une mesure accompagnatrice intéressante qui mérite d'être testée mais qui ne peut être réellement considérée comme une mesure réductrice d'impact considérant les retours d'expérience limités sur ce type d'aménagement ou, tout du moins, les délais d'occupation particulièrement longs. Il est en effet illusoire d'espérer recréer artificiellement, même en veillant à installer les gîtes artificiels au plus proche des gîtes actuels, les micro-conditions thermo-hygrométriques actuellement présentes sous l'édifice et espérer un déplacement rapide des individus gitant dans le pont vers les gîtes artificiels. D'autant plus qu'il n'est pas précisé les conditions d'installation de ces deux gîtes. Au contraire, la volonté de créer des cavités cylindriques similaires à celles existantes sous le nouvel ouvrage, sont des démarches à privilégier et à développer.

Suivi et corrections éventuelles – Le dossier de demande de dérogation indique qu'un accompagnement est prévu par un spécialiste pour suivre l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux dans le cadre d'une commande spécifique passée par le CD51 au CENCA.

Malgré les enjeux limités, un suivi minimal semble nécessaire pour permettre de disposer d'un retour d'expérience important quant à l'efficacité des mesures réalisées (efficacité des cavités cylindriques créées, efficacité des gîtes artificiels...) en mesures compensatoires de projets impactant et/ou en mesures d'accompagnements. A ce titre, il semble préférable d'accentuer l'effort de suivi au cours des trois premières années (N1 à N+3).

Remarque générale – Les documents mis à disposition ne permettent pas de juger la prise en compte d'autres domaines taxinomiques susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux. Il n'est également pas mentionné les précautions prises pour éviter tout impacts sur le cours d'eau.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- Étendre la demande de dérogation à l'ensemble des espèces de chiroptères, par anticipation des espèces susceptibles de transiter même temporairement par l'édifice,
- Procéder à l'investigation puis à la fermeture systématique des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères, à savoir les cavités cylindriques et l'ensemble des anfractuosités (fissures, jointements...) entre le 15 octobre et le 15 mars lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours),

période étendue au 15 avril en cas d'absence avérée de nidification d'oiseaux (Cincla plongeur en particulier),

- Les investigations et la fermeture des anfractuosités doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
- La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations et avec des matériaux assurant une étanchéité totale afin d'éviter l'installation de chiroptères (et/ou d'oiseaux) entre les deux évènements,
- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter la fermeture des anfractuosités et, en conséquence des travaux, en cas de présence d'individus isolés, le temps d'un départ spontané du/des individus(s); des systèmes anti-retours peuvent être implantés sur une durée minimale de 3 jours (si conditions météorologiques favorables, à défaut la durée devra être prolongée), sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
- En cas d'intervention en dehors de cette période, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence de colonie de parturition.
- Veiller à la création de nouveaux gîtes sur le nouvel ouvrage, de gabarit et en quantité supérieure au nombre de cavités cylindriques initialement présentes,
- S'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à préserver le cours d'eau et l'ensemble des espèces de faune et de flore patrimoniales associées pendant la phase de travaux et ce sur l'ensemble des secteurs possiblement affectés par les travaux (base de vie, zones de stockage de matériaux et matériels...),
- Réaliser à minima un suivi en N+1 et N+2 et proposer si nécessaires des mesures correctives.

Recommandations

- Transmettre en N+3 et N+10 les résultats du suivi des gîtes artificiels à la DREAL (pour diffusion au CSRPN). Aucune mesure compensatoire ne sera demandée en cas de non-utilisation dans les 10 premières années compte-tenu des enjeux initiaux limités et des efforts déployés par le CD51 pour limiter les incidences sur les chiroptères,
- Réfléchir avec le chiroptérologue en charge du suivi sur la possibilité d'implantation de gîtes spécifiques supplémentaires dans les maçonneries de l'ouvrage et/ou fixées sous l'ouvrage,
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (gîtes artificiels) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand Est

